



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique COSMIC JARDINS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation COSMIC JARDINS est un herbicide composé de 7,2 g/L de glyphosate, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL) prêt à l'emploi. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9600318).

L'usage est le désherbage des zones cultivées avant mise en culture, des zones cultivées après récolte, de l'arboriculture fruitière et de la vigne, à des doses de préparation comprises entre 250 mL/10 m² et 350 mL/10 m², ce qui correspond respectivement à 1,8 g/10 m² et 2,52 g/10 m² de glyphosate, à raison d'une à 3 applications maximum. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les gammes Gammes Start (« Désherbant foliaire systémique ») et Champion, Carrefour, Mr Bricolage, Delbard, Garden Price, Saisons & Jardins (« Désherbant systémique ») sous conditions de modification du délai avant récolte.

Il conviendra de corriger la valeur de délai avant récolte apparaissant sur les étiquettes de l'ensemble des références utilisant l'homologation, celle-ci ayant été fixée à 30 jours après le réexamen des préparations à base de glyphosate qui fait suite à l'inscription de la substance à l'annexe I de la directive 91/414/CE.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les gammes Gammes Capiscol (« Désherbant polyvalent ») et Truffaut (« Désherbant polyvalent systémique »).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1142, 2007-1186, 2007-1189, 2007-1205 et 2007-1256 de la préparation COSMIC JARDINS pour le traitement des zones cultivées avant mise en culture, des zones cultivées après récolte, de l'arboriculture fruitière et de la vigne (gammes Désherbant systémique et Désherbant foliaire systémique) présentée par ARYSTA LIFESCIENCE, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND